

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 314

présenté par
M. Nauche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Aux 1° et 2° de l'article 226-3 du code pénal, les mots : « l'article 706-102-1 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « les articles 706-102-1 du code de procédure pénale et L. 853-1 du code de la sécurité intérieure ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aligner les procédures d'encadrement de l'utilisation des dispositifs de captations de données créées par le projet de loi sur celles prévues à l'article 226-3 du code pénal.